

# La procédure disciplinaire médicale et le respect des droits de la défense

Conférence du 30 mai 2017  
Maître François PRUM  
Maître Aurore MERZ-SPET

---

---

---

---

---

---

---

---

## QUELQUES STATISTIQUES

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 avril 2017 :**

- seules 9 affaires ont été introduites devant le Conseil de discipline du Collège médical;
- sur ces 9 affaires, 15 personnes ont été poursuivies,
- **sur ces 9 affaires, 12 jugements ont été rendus dont :**
  - 4 jugements interlocutoires;
  - 1 acquittement;
  - 7 jugements de condamnation;
- sur ces 9 affaires, 12 personnes ont été condamnées dont :
  - 9 à l'interdiction d'exercer.

Sur ces 12 jugements qui ont été rendus, 8 ont fait l'objet d'un appel.

*Source: Conseil de discipline du Collège médical*

---

---

---

---

---

---

---

---

## PLAN

### I. La procédure en matière disciplinaire médicale

- A. Phase préliminaire à toute procédure disciplinaire
- B. Les procédures au fond

### II. Les droits de la défense en matière disciplinaire médicale

- A. L'application des principes existants en matière pénale à la procédure disciplinaire médicale
- B. La sanction en cas de non-respect des droits de la défense

---

---

---

---

---

---

---

---

**I. La procédure en matière disciplinaire médicale**

A. Phase préliminaire à toute procédure disciplinaire

i. La saisine du Collège médical et l'instruction préliminaire des affaires

Le Collège médical est chargé :

- de veiller à la **sauvegarde de l'honneur**, de maintenir et de **défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence** devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste et de pharmacien;
- de **veiller à l'observation des règles déontologiques** s'appliquant aux médecins, aux médecins dentistes et aux pharmaciens;
- **d'étudier toutes les questions relatives à l'art de guérir et à la santé** par le ministre de la Santé, ou dont il jugera utile de se saisir;
- **d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement** concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

L'article 4 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical dispose :

« **Le Président représente judiciairement et extrajudiciairement le Collège médical** ».

- dirige l'instruction;
- surveille l'instruction;
- prend des décisions essentielles;
- doit agir avec indépendance et impartialité.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

ii. Comment doit être menée une instruction préliminaire ?

Collège Médical	Ministère Public Juge d'instruction
<ul style="list-style-type: none"> <li>• instruction à charge et à décharge;</li> <li>• moyens d'investigation moindres;</li> <li>• veille à l'exercice utile de la médecine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• instruction à charge et à décharge;</li> <li>• moyens d'investigation plus poussés;</li> <li>• veille à l'intérêt général.</li> </ul>

---

---

---

---

---

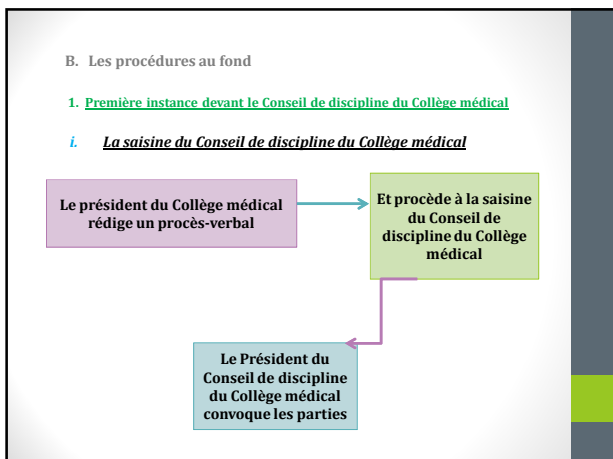
---

---

---

---

---




---

---

---

---

---

---

---

---

ii. Mode de comparution de la personne poursuivie

**L'article 23 de la Loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical** dispose :

- « La personne poursuivie comparaît **en personne**. Elle peut **se faire assister par un avocat**. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition ».
- Jurisprudence** : arrêt du 18 janvier 2017 n°02/17 rendu par le Conseil supérieur de discipline du Collège médical

---

---

---

---

---

---

---

---

iii. Composition du Conseil de discipline du Collège médical

Procédure disciplinaire médicale	Procédure disciplinaire des avocats
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Président du Conseil de discipline du Collège médical (magistrat professionnel)</li> <li>Deux assesseurs médecins, médecins-dentistes ou pharmaciens</li> </ul> <p>(article 17 de la loi du 8 juin 1999)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cinq avocats inscrits à la liste I</li> </ul> <p>(article 24 (1) de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)</p>

---

---

---

---

---

---

---

---

**iv. Rôle du conseil de discipline du Collège médical**

**L'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical**  
dispose :

« Le conseil de discipline **exerce le pouvoir de discipline** sur toutes les personnes relevant de la présente loi pour :

- violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession;
- fautes et négligences graves;
- faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles. ».

---

---

---

---

---

---

---

---

**v. Déroulement d'une audience habituelle devant le Conseil de discipline**

- audience publique- Possibilité de huis-clos
- exposé de l'affaire par le Président du Conseil de discipline
- audition éventuelle de la partie plaignante et des témoins puis de la personne poursuivie
- plaidoiries du conseil de la personne poursuivie
- réquisitoire du Président du Collège médical

---

---

---

---

---

---

---

---

**vi. Le Conseil de discipline du Collège médical peut-il ordonner des mesures d'investigation ?**

- possibilité d'ordonner des mesures d'enquête et d'expertises
- les témoins et experts sont entendus sous la foi du serment
- les dispositions pénales en cas de faux témoignages et de subornation de témoins sont applicables



---

---

---

---

---

---

---

---

vii. Sanctions susceptibles d'être prononcées par le Conseil de discipline du Collège médical

Suivant l'article 20 de la Loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

- o l'avertissement;
- o la réprimande;
- o l'amende de l'ordre de 125 euros à 2500 euros;
- o la subordination de la profession à des conditions déterminées;
- o la suspension du droit d'exercer la profession pour un terme qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 5 ans;
- o l'interdiction à vie d'exercer la profession.

---

---

---

---

---

---

---

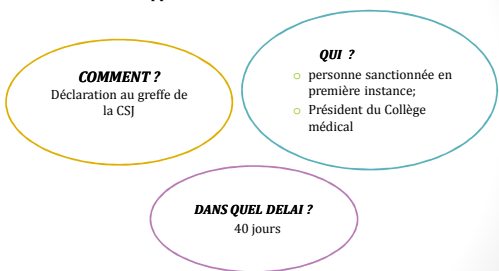
---

---

---

2. La procédure d'appel devant le Conseil Supérieur de discipline du Collège médical

i. Modalités de l'appel




---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

ii. Composition du Conseil supérieur de discipline du Collège médical

**Procédure disciplinaire médicale**

- o Le Président du Conseil supérieur de discipline du Collège médical (magistrat professionnel);
- o Deux magistrats professionnels;
- o Deux membres non magistrats médecins, médecins-dentistes ou pharmaciens.

(article 30 de la loi du 8 juin 1999)

**Procédure disciplinaire des avocats**

- o Le Président du Conseil disciplinaire et administratif (magistrat professionnel);
- o Un magistrat de la Cour d'appel;
- o Un assesseur avocat inscrit sur la liste I.

(article 28 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**II. Les droits de la défense en matière disciplinaire**

A. L'application des principes existants en matière pénale à la procédure disciplinaire

**i. Les principes des droits de la défense sont applicables en matière disciplinaire**

- o autonomie du droit disciplinaire;
- o légalité des peines;
- o caractère contradictoire;
- o égalité des armes ou procès équitable.



---

---

---

---

---

---

---

---

**ii. Quant à l'application du droit au mensonge**

- o droit fondamental;
- o applicable aux personnes poursuivies;
- o principe suivant lequel « Nul n'est censé s'incriminer soi-même »;
- o principe non applicable aux témoins;
- o principe non applicable au Collège médical.

---

---

---

---

---

---

---

---

B. La sanction en cas de non-respect des droits de la défense

- o **Arrêt du 15 février 2017** rendu par le Conseil Supérieur de discipline du Collège médical :

*« Le comportement déloyal et partial du Collège médical manifesté par des mensonges au Conseil de discipline, par son acharnement à recueillir des preuves, même après que les autorités administratives et judiciaires n'avaient rien découvert de « sanctionnable » après des années d'enquêtes, ses efforts pour alimenter un dossier vide au départ, tout comme le fait de rédiger des documents inexacts **vicient la procédure.** ».*

---

---

---

---

---

---

---

---